



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Formation professionnelle

Question écrite n° 7567

Texte de la question

M Xavier Hunault attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés rencontrées pour appliquer en agriculture les différents dispositifs d'aide à l'embauche des jeunes privés d'emploi, notamment dans le cadre des stages d'insertion à la vie professionnelle (SIVP) ou autre dispositif mis en place pour les chômeurs âgés de plus de 25 ans. Il lui demande si ces mesures peuvent ou non être appliquées au bénéfice d'exploitants agricoles.

Texte de la réponse

Reponse. - Les contrats de stage d'initiation à la vie professionnelle (SIVP) ont pour but de permettre à des jeunes sans emploi de découvrir la vie de l'entreprise et de développer leur aptitude au travail, quel que soit le secteur d'activité ou ils souhaitent trouver un emploi. Ce type de stage est offert à des jeunes de moins de vingt-cinq ans primo-demandeurs d'emploi sans expérience professionnelle ou à des jeunes qui ont déjà bénéficié d'une formation initiale essentiellement générale, qui sont inscrits comme demandeurs d'emploi auprès de l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus de six mois. Ainsi les jeunes souhaitant acquérir une expérience professionnelle dans le domaine agricole peuvent bénéficier d'un contrat SIVP dans la mesure où, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi, ils sont à la recherche d'un emploi. Dans ces conditions, les aides familiaux qui ne sont pas inscrits à l'ANPE comme demandeurs d'emploi ne peuvent prétendre au bénéfice d'un tel contrat. Le dispositif mis en place en faveur des adultes de plus de vingt-cinq ans, destiné notamment à lutter contre le chômage de longue durée, concerne tous les salariés licenciés issus ou non de l'agriculture qui bénéficient d'une des allocations de chômage servies par l'Assedic. Les agriculteurs en difficulté ne cotisant pas au régime d'assurance chômage, il est bien entendu qu'ils ne peuvent bénéficier de ces mesures réservées aux salariés. Toutefois, l'article L 991-1 du code du travail prévoit des mesures spécifiques réservées aux professionnels de l'agriculture, notamment des stages de formation professionnelle pour les exploitants en vue de valoriser et de compléter leur formation initiale. De plus, dans le cadre du dispositif mis en place pour aider les agriculteurs en difficulté, la circulaire du 10 octobre 1988 précise que les intéressés peuvent bénéficier de stages au titre de la formation professionnelle lorsqu'ils souhaitent quitter leur exploitation et se reconvertir dans un autre secteur d'activité.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7567

Rubrique : Agriculture

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : agriculture et forêt

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 décembre 1988, page 3831